

La taxe de séjour

Pour rendre votre séjour toujours plus agréable, nous disposons d'une ressource : la taxe de séjour. C'est en réalité une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Ville de Saint-Quay-Portrieux. Elle est intégralement consacrée aux actions touristiques dont vous bénéficiez directement.

Nous vous souhaitons un agréable séjour.

→ La taxe de séjour est prélevée par les logeurs, du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour le compte de la Ville de Saint-Quay-Portrieux auprès de tous les touristes passant une nuit au moins sur le territoire.

→ Les personnes exonérées sont :

- Les mineurs (les moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

→ Les tarifs sont fixés en fonction du type d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00%
<i>Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir 3 €/jour/personne assujettie. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</i>	

→ La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales

→ Pour plus de précisions, contactez l'Office de tourisme au **02.96.70.40.64**.